



**Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale**

Rome (Italie)
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.183/C.1/SR.40
31 mai 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION PLÉNIÈRE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40^{ème} SÉANCE

tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
le jeudi 16 juillet 1998, à 10 heures

Président : M. P. KIRSCH (Canada)

SOMMAIRE

<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphes</i>
10 Organisation des travaux	1
11 Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour criminelle internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (<i>suite</i>)	2-17

Le présent compte rendu est sujet à rectification.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, sous la signature d'un membre de la délégation intéressée, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, Nations Unies, New York.

Conformément au règlement intérieur de la Conférence, les rectifications doivent être présentées dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de distribution du compte rendu. Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus de la séance plénière seront regroupées dans un seul rectificatif.

La séance est ouverte à 10 h 25.

ORGANISATION DES TRAVAUX

1. **Le PRÉSIDENT** dit que, comme le temps presse, et comme il reste à faire, le Bureau a l'intention de rassembler dans un document unique le texte des articles adoptés par le Comité de rédaction, les textes formulés par les groupes de travail et les coordonnateurs et les textes qui ont été établis à la suite de consultations afin de faciliter le travail de la Commission plénière. Il est suggéré à la Commission de se réunir à nouveau le lendemain pour prendre une décision sur ce document. A la séance en cours, la Commission examinera un rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure concernant les Cinquième, Sixième, Septième et Huitième parties du projet de Statut ainsi qu'un rapport du Coordonnateur pour la Douzième partie.

EXAMEN DE LA QUESTION CONCERNANT LA MISE AU POINT ET L'ADOPTION D'UNE CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE CONFORMÉMENT AUX RÉOLUTIONS 51/207 ET 52/160 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DES 17 DÉCEMBRE 1996 ET 15 DÉCEMBRE 1997 RESPECTIVEMENT *(suite)* (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 ; A/CONF.183/C.1/L.78 ; A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.8)

Cinquième, Sixième, Septième et Huitième parties du projet de Statut (suite)

2. **Mme FERNANDEZ de GURMENDI** (Argentine), coordinatrice du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le dernier rapport du Groupe (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.8), fait savoir que le Groupe soumet à l'examen de la Commission une série de dispositions qui étaient encore en attente, et remercie toutes les délégations qui ont participé aux travaux du Groupe de leur coopération.

3. **M. HARRIS** (États-Unis d'Amérique) pense que, si l'on veut refléter correctement ce qui a été convenu, il faudrait, au paragraphe 1 *bis* de l'article 61 remplacer les mots " tient une audience en l'absence de l'accusé " par les mots " peut tenir une audience en l'absence de l'accusé ".

4. *Il en est ainsi décidé.*

5. **M. BUCHET** (France) pense qu'il faudrait, après le mot " peut ", ajouter les mots " à la demande du Procureur ou de sa propre initiative ".

6. *Il en est ainsi décidé.*

7. **Le PRÉSIDENT** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que, sous réserve de ces amendements, la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le rapport.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Douzième partie du projet de Statut

9. **M. RAMA RAO** (Inde), coordonnateur pour la Douzième partie, présentant le document A/CONF.183/C.1/L.78, déclare que le financement de la Cour est une question qui revêt une importance capitale et qui a fait l'objet de négociations délicates, qui ont finalement permis de parvenir à une solution convenue.

/...

10. L'article 103 est une disposition nouvelle ; ce qui était initialement l'article 103 est devenu l'article 103 *bis*. Un élément nouveau est que ces dispositions régissent non seulement les dépenses de la Cour mais aussi les dépenses afférentes aux réunions de l'Assemblée des Etats parties, ainsi que de son Bureau et de ses organes subsidiaires, le cas échéant. Il va de soi que les frais de voyage des participants à l'Assemblée ne seraient pas couverts.

11. La portée de l'article 104 a également été élargi à l'Assemblée des Etats parties. A ce propos, **M. RAMA RAO** appelle l'attention de la Commission sur une modification à apporter au chapeau.*

12. Les articles 105 et 106 reflètent un compromis délicat. L'ensemble du texte soumis est l'aboutissement de longues négociations, et M. RAMA RAO demande instamment au Comité de l'adopter tel quel.

13. **M. ASSHAIBANI** (Yémen) fait observer que la version arabe de l'article 105 devrait être aligné sur le texte anglais.

14. **Le PRESIDENT** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera, avec cette réserve, que la Commission décide de soumettre au Comité de rédaction les articles recommandés par le Coordonnateur.

15. *Il en est ainsi décidé.*

16. **Mme SUNDBERG** (Suède) déclare que le texte de la Douzième partie a donné lieu à des négociations extrêmement difficiles et que des concessions substantielles ont été faites de part et d'autre, mais elle regrette tout particulièrement qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord au sujet du financement de la Cour pendant sa phase initiale. A son avis, le texte de l'article 104 b) devrait être interprété de manière à permettre à la Cour de demander des crédits à l'Organisation des Nations Unies pendant sa phase initiale, au cas où cela s'avèrerait nécessaire pour garantir son bon fonctionnement. Pour ce qui est de l'article 105, la délégation suédoise considère que l'expression " à titre de ressources supplémentaires " devrait être interprétée comme signifiant qu'il ne faudrait pas avoir recours à des contributions volontaires pour couvrir les dépenses de base de la Cour, lesquelles devraient être financées au moyen des contributions mises en recouvrement.

17. **Mme CHATOOR** (Trinité-et-Tobago) s'associe aux vues exprimées par la représentante de la Suède. Elle regrette beaucoup qu'il n'ait pas été possible d'aller plus loin, mais est disposée à souscrire au texte proposé pour faciliter la réalisation des objectifs de la Conférence.

La séance est levée à 10 h 55.

/...